



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/921  
21 novembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 21 NOVEMBRE 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE  
GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA GÉORGIE  
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous informer qu'en violation de la décision que le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants a adoptée le 19 janvier 1996, et dont le Conseil de sécurité a ultérieurement pris note avec satisfaction (S/PRST/1996/20), le Premier Ministre de la Fédération de Russie a décidé d'autoriser l'entrée de denrées agricoles d'Abkhazie (Géorgie) sur le territoire de la Fédération de Russie.

Le Président de la Géorgie, M. Edouard Chevardnadze, s'est déclaré gravement préoccupé par les changements illicites ainsi apportés aux régimes frontalier et douanier de la Fédération de Russie.

Vous trouverez ci-joint le texte d'une déclaration officielle publié par le Service de presse du Président de la Géorgie au sujet de ces événements.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Peter CHKHEIDZE

ANNEXE

[Original : russe]

Déclaration du Service de presse du Président de la Géorgie

1. Le 17 novembre 1997, l'Agence Interfax de Moscou a annoncé que "le Président du Gouvernement russe, V. Tchernomyrdine considère comme injustifiés les propos brusques tenus par le Président de la Géorgie, E. Chevardnadze, au sujet de la décision du Gouvernement russe de laisser passer la frontière de la Fédération de Russie à des denrées agricoles venues d'Abkhazie".

2. On se souviendra que le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants a adopté le 23 octobre 1997 une décision dont le paragraphe 4 dispose entre autres ce qui suit :

"Considérer comme inadmissible le nouveau retard apporté au processus de retour organisé des réfugiés et personnes déplacées, insister pour que ce retour organisé des réfugiés et des personnes déplacées commence dans le district de Gali (selon le tracé des anciennes frontières) en utilisant les mécanismes élaborés par les représentants des parties, la Fédération de Russie et le HCR.

À l'achèvement du retour des réfugiés et des personnes déplacées dans le district de Gali (selon le tracé des anciennes frontières), il serait bon d'engager un processus de relèvement économique de la région et de poser la question de la normalisation des régimes frontalier et douanier."

3. On voit que, conformément à cette décision, l'achèvement du processus de retour des réfugiés et des personnes déplacées dans le district de Gali (suivant le tracé des anciennes frontières) est la condition indispensable à l'engagement du processus de normalisation des régimes frontalier et douanier à la frontière entre la Géorgie et la Russie, le long du fleuve Psou.

4. Malheureusement, cette décision, dont le Président de la Fédération de Russie, Boris Eltsine, a annoncé très clairement l'adoption à l'issue du sommet de Kichinev, n'est pas encore signée.

5. Cela étant, avec une énergie enviable et sans l'assentiment des autorités géorgiennes, des mesures sont prises pour modifier les régimes frontalier et douanier à la frontière le long du fleuve Psou.

6. Ainsi, en vertu du décret No 1397 du Gouvernement de la Fédération de Russie, en date du 7 novembre 1997, il est interdit aux organes d'État compétents de la Fédération de Russie d'importer des agrumes et autres produits agricoles d'Abkhazie (Géorgie).

7. À cette occasion, le Service de presse du Président de la Géorgie a été autorisé à déclarer que de tels actes contreviennent de façon flagrante à la décision susvisée du Conseil des chefs d'État en date du 19 janvier 1996

(Moscou) intitulée "Mesures visant à régler le conflit en Abkhazie (Géorgie)", dont le paragraphe 6 dispose entre autres ce qui suit :

"Réaffirmant que l'Abkhazie fait partie intégrante de la Géorgie, les États membres de la Communauté, à moins d'avoir obtenu l'assentiment du Gouvernement géorgien :

a) Ne réaliseront aucune opération économique, commerciale, financière, de transport ou autre avec les autorités de la partie abkhaze;

b) Ne prendront pas officiellement contact avec les représentants ou les fonctionnaires des structures en place sur le territoire de l'Abkhazie, non plus qu'avec les membres des formations armées constituées par ces structures."

8. Il n'est pas superflu de faire remarquer que, dès le 10 février 1995, le Conseil des chefs d'État a adopté un mémorandum sur le maintien de la paix et de la stabilité dans la Communauté d'États indépendants, dans lequel il était notamment indiqué que : "Les États s'engagent à ne pas soutenir sur le territoire d'autres États membres des mouvements séparatistes, non plus que des régimes séparatistes, au cas où ceux-ci viendraient à être constitués; à n'instaurer avec eux aucune relation politique, économique ou autre; à ne pas les laisser utiliser le territoire et les voies de communication des États membres de la Communauté; et à ne leur apporter aucune aide économique, financière, militaire ou autre".

9. Ainsi, la décision prise par M. Tchernomyrdine, qui crée des conditions favorables pour les séparatistes, feint totalement d'ignorer les décisions susmentionnées des États membres de la Communauté et, à n'en pas douter, sape l'autorité de la CEI et nuit au processus de règlement du conflit en Abkhazie (Géorgie), question que le Président de la Géorgie a eu bien raison d'évoquer.

-----